



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/362

Du mercredi 19 octobre 2022

Fixant les modalités de la convention de mise à disposition de locaux sis 53 rue Edmond Bonté à Ris Orangis avec Essonne Habitat

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller Départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une convention de mise à disposition avec Essonne Habitat pour la mise à disposition du local sis 53 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER la convention de mise à disposition d'un local entre la Commune de Ris-Orangis et Essonne Habitat pour un local de type 3 situé 53 rue Edmond Bonté à Ris-Orangis.

ARTICLE 2 : La convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et pour une durée maximale ne pouvant excéder trois ans.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **28 OCT. 2022**
Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 19 octobre 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller Départemental de l'Essonne

